

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. No. 815 /24
L-TRAV-24/23

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
TRIBUNAL DU TRAVAIL

AUDIENCE PUBLIQUE DU
JEUDI 29 FÉVRIER 2024

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Simone PELLÉS, juge de paix
Véronique WAGENER
Sonia DA SILVA NEVES
Nathalie SALZIG

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffière assumée

A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE2.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Marie MALDAGUE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

E T:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

PARTIE DÉFENDERESSE,

comparant par Maître Ornella MASTRANGELO, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Claude BLESER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 11 janvier 2023.

Sur convocations émanant du greffe les parties furent convoquées à l'audience publique du jeudi, 9 février 2023, à 9.00 heures, salle JP.0.02.

Après trois remises contradictoires, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 8 février 2024, à 9 heures, salle JP.0.02., lors de laquelle Maître Marie MALDAGUE, se présentant pour la partie demanderesse, et Maître Ornella MASTRANGELO, se présentant pour la partie défenderesse, furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

PROCEDURE

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 11 janvier 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 2.160 euros à titre d'arriérés de salaires avec les intérêts légaux à partir de la fin du contrat de travail sinon à partir de la mise en demeure sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde sinon encore à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde, avec majoration de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir.

L'exécution provisoire du jugement à intervenir est également sollicitée.

Finalement, PERSONNE1.) requiert l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La demande, régulière en la forme, est recevable à cet égard.

MOTIVATIOE DU JUGEMENT

Moyens des parties

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer avoir été aux services de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en qualité de de consultant du 17 juin 2019 au 31 octobre 2021.

Pendant la période du 17 mars 2020 au 16 juin 2021, il aurait été en télétravail en raison de la pandémie liée au COVID-19.

Durant cette période, l'employeur n'aurait pas voulu lui remettre les tickets restaurant prévus au contrat de travail ni déduit la cotisation d'un montant mensuel de 50,40 euros pour ces tickets restaurant du salaire.

En date du 2 juin 2020, la société SOCIETE1.) aurait adressé un mail à l'ensemble du personnel les informant que depuis le mois de mars 2020, les tickets restaurant ne seraient plus payés jusqu'à nouvel ordre, sous réserve de ne pas être en télétravail, ce qui ne donnerait pas droit aux tickets restaurant.

PERSONNE1.) aurait, par deux courriers électroniques, rappelé à l'employeur que sa position consistant à admettre que les journées prestées en télétravail seraient à considérer comme des jours non travaillés, serait erronée.

Le 26 août 2021, par l'intermédiaire de l'organisation syndicale ORGANISATION1.), il aurait mis en demeure l'employeur de lui verser l'ensemble des chèques-repas pour les mois de mars 2020 à juin 2021 inclus.

Par un courrier en réponse du 31 août 2021, la société SOCIETE1.) aurait refusé de s'exécuter en se référant à un règlement intérieur de la société.

PERSONNE1.) fait valoir que ce règlement intérieur ne lui aurait jamais été présenté par l'employeur et qu'il ne l'aurait jamais signé.

Un tel règlement intérieur ne saurait d'ailleurs pas déroger à la loi et au contrat de travail.

Il considère encore que les chèques-repas constitueraient une partie intégrante du salaire.

La société SOCIETE1.) conteste la demande.

Elle renvoie à l'article 4 du contrat de travail conclu entre parties qui contiendrait une liste non limitative des hypothèses dans lesquelles les chèques-repas ne seraient pas dus. Le télétravail aurait été inclus plus tard dans cette énumération par un règlement intérieur.

Au moment de la conclusion du contrat de travail en 2019, le télétravail n'aurait pas existé dans la société. Il résulterait du règlement intérieur de la société, porté à la connaissance de PERSONNE1.), que dans le cas des salariés se trouvant en télétravail, les chèques-repas ne seraient pas dus.

La société SOCIETE1.) conteste que les chèques-repas seraient à considérer comme un avantage en nature et constitueraient un élément de salaire. Il s'agirait de remboursement de frais. Elle est encore d'avis que leur attribution aux salariés serait laissée à la discrétion de l'employeur.

Elle fait plaider que les chèques-repas auraient vocation à couvrir les frais de nourriture du salarié pendant les journées de travail. Si le salarié travaillerait à son domicile, il n'aurait pas à exposer ces frais.

Elle invoque encore une jurisprudence selon laquelle le salarié malade n'aurait pas droit aux chèques-repas et elle est d'avis que le salarié en télétravail serait ainsi à assimiler à un salarié en arrêt de maladie.

En termes de réplique, PERSONNE1.) conteste énergiquement les arguments de l'employeur et donne à considérer que le télétravail aurait été imposé aux salariés pendant la pandémie. Pendant cette période, il aurait presté son travail pour le compte de la société employeuse, de sorte qu'il aurait droit aux chèques-repas.

Appréciation

PERSONNE1.) réclame le paiement de la somme de 2.160 euros en application de l'article 4 de son contrat de travail, la société SOCIETE1.) ne lui ayant pas réglé le montant redû au titre des chèques-repas pendant la période du 17 mars 2020 au 16 juin 2021 pendant laquelle il a travaillé en mode de télétravail.

Lorsque, comme en l'espèce, la délivrance des chèques-repas est prévue dans le contrat de travail, il y a lieu de s'attacher aux termes de cette stipulation contractuelle.

En l'espèce, la distribution de chèque-repas est prévue à l'article 4 du contrat de travail qui prévoit que « *le salarié se verra octroyer mensuellement 18 tickets restaurant au prix unitaires de 10,80 EUR dont 2,80 EUR seront à la charge du Salarié selon les règles légales en vigueur. Ces montants sont susceptibles d'évolution en fonction des modifications du cadre législatif. Toute journée non travaillée pour raisons personnelles, de maladie ou accident, en formation durant laquelle le déjeuner est inclus, congé sans solde, entraînera déduction d'un ticket restaurant par jour (liste non limitative).* »

Le contrat de travail prévoit ainsi la participation du salarié à cet avantage en nature et les mentions relatives aux chèques-repas figurent sur les fiches de salaire antérieures au mois de mars 2021 versées au dossier.

Ultérieurement, la partie employeuse a simplement intégré le télétravail dans la liste « *non limitative* » de l'article 4 du contrat de travail précité par un règlement intérieur.

Quant à ce règlement intérieur invoqué par la partie défenderesse, il précise en effet ce qui suit :

« Tickets restaurant – Afin de respecter la philosophie des avantages que sont les tickets restaurant servant à combler la différence de coût entre un repas chez soi et un repas sur le lieu de travail, ceux-ci ne sont pas dus dans les contextes qui ne le justifient pas. Ainsi, en cas de maladie, absence pour raison personnelle ou familiale, télétravail (sous réserve d'éligibilité), congé sans solde, formation, chômage partiel, etc...ceux-ci ne seront pas acquis dès une demi-journée dans ce cas. Ils restent acquis pour les consulats en cas de prestation chez le client, représentation extérieure, travail au bureau ou chez un de nos partenaires ou prospects ».

Il est de principe que le chèque-repas a pour objet de permettre au salarié de prendre un repas principal au cours d'une journée de travail.

L'argument consistant à dire que le salarié en télétravail pourrait prendre des repas à moindre coût chez soi n'est pas pertinent étant donné que d'une part, il continue à travailler pour l'employeur et que d'autre part, il doit également se nourrir pendant ces journées de travail.

Il est d'ailleurs rappelé que pendant la période concernée par la présente demande, le télétravail a été imposé aux salariés en raison du contexte de la pandémie liée au COVID-19.

Les tickets-repas constituent un avantage en nature et sont à convenir librement entre l'employeur et le salarié.

Or, du moment que ces tickets-repas sont repris dans le contrat de travail, ils constituent un élément de la rémunération.

En présence d'une stipulation contractuelle, l'employeur ne saurait y déroger par un règlement intérieur moins favorable.

S'il est vrai que l'attribution de chèques-repas ne se justifie pas en cas de congés ou de maladie, elle doit rester acquis pendant les journées effectivement travaillées, que ce soit en présentiel ou en télétravail.

PERSONNE1.) peut dès lors pas prétendre au paiement de la contrepartie de chèques-repas pour les mois au cours desquels il se trouvait en télétravail.

La demande de PERSONNE1.) à titre de paiement de chèques-repas est donc fondée pour le montant réclamé, non autrement contesté.

PERSONNE1.) sollicite encore une indemnité de procédure de l'ordre de 1.000 euros.

Cette demande n'est cependant pas fondée étant donné qu'il n'a pas établi l'iniquité requise et ce notamment du fait qu'il résulte du dossier qu'il est affilié à un syndicat.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par la société SOCIETE1.) est à rejeter au vu de l'issue du litige.

L'article 148 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile dispose que le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus.

Il y a lieu donc d'ordonner l'exécution du présent jugement pour la condamnation relative aux arriérés de salaires.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal du travail de Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort;

reçoit la demande en la pure forme;

se déclare compétent pour en connaître;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour le montant de 2.160 euros;

en conséquence:

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 2.160 euros (deux mille cent soixante euros), avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à partir du troisième mois qui suit la notification du présent jugement;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure;

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure;

condamne la société à responsabilité limitée la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Simone PELLEES, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la présidente à ce déléguée, assistée de la greffière assumée Nathalie SALZIG, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à LUXEMBOURG, et qui ont signé le présent jugement.

s. Simone PELLEES

s. Nathalie SALZIG